

ABROGÉ

## CIRCULAIRE D.013/05

Le Président

Correspondant  
jur@ibr-ire.be

Notre référence  
VVDW/LP/SF/cz

Votre référence

Date  
14 décembre 2005

Chers Confrères,

Concerne : Mandat de commissaire -nomination et démission- respect des dispositions légales

Le Conseil et la Commission de Surveillance constatent que dans la pratique :

- les honoraires du commissaire dont question à l'article 134, § 1<sup>er</sup> du Code des sociétés ne sont pas toujours établis au début du mandat ;
- ces honoraires ne sont pas toujours établis par l'assemblée générale mais bien dans un contrat distinct;
- la durée du mandat ne correspond pas toujours au délai légal de trois ans.

Sur la base des constatations qui précèdent, la Commission de Surveillance va procéder à une analyse systématique et, dans l'hypothèse où une anomalie sera constatée, adressera un courrier au commissaire, lui demandant d'informer l'IRE des mesures qu'il a prises afin d'inciter la société à corriger les irrégularités.

Il convient de souligner que la nomination ou la démission du commissaire sont régies par des dispositions légales reprises dans le Code des sociétés, et que dans certains cas les infractions peuvent déboucher sur des poursuites pénales.



Suite de la circulaire D.013/05 du 14 décembre 2005

../..

Etant donné que les actes de nomination font l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge, soulignant ainsi le rôle du réviseur d'entreprises à l'égard des tiers, chacun peut prendre connaissance de cette publication et en vérifier la validité par rapport à la réglementation.

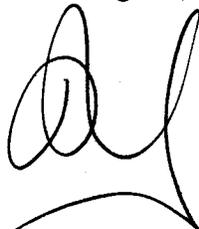
En outre, l'article 36 de la future huitième directive prévoit explicitement qu'à l'avenir le commissaire devra informer « l'autorité ou les autorités responsables de la supervision publique » de la cessation d'un mandat survenant avant la fin de la période initialement prévue.

Dans l'hypothèse où un réviseur d'entreprises est nommé en tant que commissaire en contradiction avec l'article 134, § 1<sup>er</sup> et/ou 135 du Code des sociétés, se pose la question de savoir comment régulariser cette situation. Selon le Conseil, le commissaire concerné doit demander à l'organe de gestion que **l'assemblée générale la plus prochaine** statue sur la régularisation qui s'impose.

Les confrères trouveront davantage d'informations sur les questions liées à la nomination et à la démission d'une fonction de commissaire dans de récentes publications (IRE, *Vademecum I*, 2005, p. 417-609 et *Rapp. annuel*, 2004, p. 110).

La brochure « La société et son Commissaire - cas pratiques » (121 pages) publiée en novembre 2004, analyse cette même problématique sous un angle plus pratique. Cette brochure est disponible à l'adresse [www.ibr-ire.be/fra/documentatie\\_brochures.aspx](http://www.ibr-ire.be/fra/documentatie_brochures.aspx).

Veillez agréer, chers Confrères, l'expression de mes salutations confraternelles.



André KILESSE